LETTRE

DE M. L'ABBÉ ***,

CURÉ DE ***,

A M. L'ABBÉ DURAND,

CURÉ DE SAINT-JUST

DE LA VILLE DE NARBONNE;

Au ſujet du Diſcours qu'il a prononcé dans ſon Égliſe lors de la preſtation du Serment.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

*De M. l'Abbé ***, Curé de ***, à M. l'Abbé Durand, Curé de Saint Juſt de la ville de Narbonne, au ſujet du Diſcours qu'il a prononcé dans ſon Égliſe lors de la preſtation du Serment.*

Du 20 Janvier 1791.

Nos cœurs, mon cher confrere, ſont unis depuis long-temps par les liens ſacrés de l'amitié. Nous avons ſouvent goûté enſemble, dans des épanchemens mutuels, le fruit de la ſympathie de nos caracteres, ces jouiſſances indicibles, ces ſentimens délicieux, qu'on tâcheroit vainement d'exprimer, & dont on n'éprouve les tendres émotions, que lorſqu'on a reçu de la nature une ame ſenſible & aimante. Faut-il que des plaiſirs ſi purs ſoient ſur le point de nous échapper, & que dans ce choc violent & terrible des opinions diverſes qui diviſent notre malheureuſe patrie, nous ayons, ſur des objets qui tiennent à l'eſſence même de la religion, deux manieres de penſer diamétralement oppoſées ?

Vous avez cru, en prêtant votre ſerment civique, accomplir en même-temps *le vœu du ſage & celui du chrétien*; & pour moi, ſi j'imitois votre exemple, je croirois me rendre coupable d'une lâche prévarication, & devenir l'infame

apostat de cette religion sainte dont nous avons l'honneur d'être les ministres. La vérité est une : elle est de sa nature indivisible. Il faut donc de toute nécessité que l'un ou l'autre nous ne marchions plus à la clarté de son flambeau divin. Vos principes ou les miens sont faux & erronés : il n'y a point de milieu.

L'évêque d'Autun, ce capistaliste agioteur ; l'abbé Grégoire, ce zélé défenseur de la synagogue ; l'Abbé Gouttes, cet homme si vénérable par l'énorme calotte qui couvre son chef apostolique ; l'abbé Expylli, qui est si bien pénétré de ce passage de l'apôtre, que désirer un évêché, c'est désirer une bonne chose ; 25 à 30 autres prêtres de ce caractere, membres de l'assemblée nationale, quelques curés, quelques vicaires ignorans, ou bien déterminés, quoiqu'il arrive, à ne pas condamner à la diete leur estomac affamé, soutiennent d'un côté, & vous soutenez vous-même, d'après des autorités si graves, que la révolution dont nous sommes les témoins a régénéré notre christianisme languissant ; que la foi de nos peres va devenir plus pure, une fois dégagée des entraves & des préjugés funestes dont l'avoit méchamment enlacée l'avide cupidité des prêtres ; que les siecles heureux de la primitive église vont enfin se renouveller parmi nous, graces à la sagesse profonde & à la charité bienfaisante de nos modernes législateurs.

D'une autre part, les évêques de l'église gallicane. Les pasteurs du second ordre, recommandables par un zèle éclairé & une solide piété ; tous les prêtres, en un mot, fideles à leur vocation, ne cessent de répéter, & je ne cesserai moi-même de répéter avec eux, que le décret sur la constitution du clergé sappe le christianisme

dans ses fondemens, en renouvellant plusieurs hérésies, & en attribuant à tous les fidèles pris collectivement, & membres de l'église enseignée, cette autorité législative, cette puissance spirituelle que J. C. a légué aux seuls évêques, qui seuls ont succédé aux apôtres, & composent proprement l'église enseignante. Que prêter sans restriction le serment ordonné par le décret du 27 novembre, c'est devenir tout à la fois schismatique & hérétique,, puisqu'on se sépare par-là des premiers pasteurs, & qu'on adopte comme des vérités des erreurs condamnées par l'église.

Vous voyez, monsieur, que dans cette diversité d'opinions & dans cette malheureuse scision qui forme deux partis dans le clergé, il est de notre plus grand intérêt d'examiner, sans préjugés & avec l'attention la mieux réfléchie, de quel côté se trouve la véritable doctrine. Hors de l'église point de salut. Assurons-nous donc où elle est : ne nous exposons pas légèrement à perdre nos plus grands biens, & les seuls dignes de notre estime, les biens de l'éternité. Suivez-moi donc dans la discussion de quelques principes lumineux propres à vous convaincre ; c'est l'amitié qui va les mettre sous vos yeux. Je réfuterai les vôtres, laissant à part, dans votre discours, tout ce qui n'est que vaine déclamation. De fades & ennuyeuses redites que l'on trouve partout, & que l'on a tant de fois combattues ; des phrases empoulées & hyperboliques, de grands mots vides de sens ; un style guindé & oriental, tout cela me meneroit trop loin, si j'entreprenois d'en faire la critique. Je me bornerai à l'examen de vos preuves, & j'espere vous en découvrir la fausseté avec un tel degré d'évidence, qu'il vous sera impossible, si vous êtes

de bonne foi, de ne pas vous avouer vaincu par un ami ſincere, qui deſire ardemment de vous ramener dans l'unité catholique. Il m'échappera peut-être quelques expreſſions un peu dures, pardonnez-les-moi d'avance; mon cœur les déſavoue. Attribuez-les à cette ſainte indignation, dont j'éprouve malgré moi les violens tranſports, en liſant une production auſſi fanatique & auſſi menſongere.

Le titre de votre diſcours offre déjà une contradiction révoltante, & ſert ainſi d'introduction à toutes celles qui ſuivent. Vous appellez votre égliſe, égliſe cathédrale, & vous prenez la qualité de curé de cette égliſe. Ou le décret ſur la conſtitution du clergé eſt exécuté à Narbonne, ou il ne l'eſt pas. Si on l'a déjà mis à exécution, l'égliſe de St. Juſt, de *métropolitaine* qu'elle étoit, a été transformée en égliſe *cathédrale*; & dès-lors vous n'êtes plus *curé*, mais ſeulement vicaire de l'évêque qui en eſt le paſteur immédiat. Si au contraire la nouvelle organiſation du clergé n'a pas été encore opérée à Narbonne, vous êtes encore *curé*, mais dans ce cas votre égliſe eſt réellement égliſe *métropolitaine*.

Vous prenez pour texte ces paroles de l'apôtre: *obedite præpoſitis veſtris & ſubjacete eis*. Vous croyez apparemment prouver par-là, la néceſſité d'obéir aux maîtres de la terre relativement même aux objets purement ſpirituels. Votre citation eſt peu heureuſe: St. Paul dit plus haut, & dans le même chapitre, que ces conducteurs, *præpoſiti*, ſont ceux qui ont annoncé la parole, c'eſt-à-dire, les évêques. Donc le ſens littéral du texte eſt celui-ci: obéiſſez à vos évêques. Ainſi pour motiver & appuyer votre déſobéiſſance & votre inſurrection ſcandaleuſe contre votre archevêque, vous nous citez le paſſage qui vous

ordonne clairement la plus entiere ſubordination.

Voilà des défauts de logique aſſez ſaillants : voici des blaſphêmes. Vous oſez dire *que la religion n'a jamais éprouvé en Europe une grande réforme dans ſes miniſtres, ſans que la ruine preſque totale de cette religion, n'ait précédé ou ſuivi cette réforme.* Vous affirmez que la ruine preſque totale de la religion a précédé ou ſuivi les grandes réformes ; donc, dans ces circonſtances, la Foi a été comme éclipſée dans l'univers ; donc l'égliſe a ceſſé quelques moments d'être catholique ; car, comment concilier *cette ruine preſque totale*, avec cette viſibilité, cette univerſalité qu'elle ne peut jamais perdre juſqu'à la fin des ſiecles d'après les ſaintes écritures. Qu'ont dit de plus les proteſtans ?

Vous nous dites enſuite que les points fondamentaux de la foi ne ſont point attaqués. C'eſt ce qu'ont dit Luther & Calvin. Les docteurs catholiques ont mis au néant cette diviſion chimérique de points fondamentaux, & de points non fondamentaux ; ils ont dit, que quoique parmi les articles de notre croyance il y en eût de plus relevés & de plus auguſtes les uns que les autres, comme par exemple l'unité de Dieu, la trinité des perſonnes, l'incarnation du verbe.... Ils n'en étoient pas moins tous fondamentaux relativement à notre ſalut ; & nous n'étions pas moins obligés de croire tous les articles déclarés par l'égliſe être partie du dépôt ſacré de la foi. Or, les principes ſuivans, que la miſſion eſt indépendante de l'ordre dans l'évêque & dans le prêtre, & leur eſt abſolument indiſpenſable pour qu'ils puiſſent exercer leurs fonctions ; que cette miſſion, qui vient de Jeſus-Chriſt, n'eſt communiquée ni par le peuple, ni par les puiſſances de la terre, mais par les évêques qui ſeuls ont ſuccédé aux

apôtres ; que les évêques sont les seuls juges de la foi, & que par conséquent n'étant que pasteur du second ordre, il ne vous appartient pas de juger témérairement si la foi est attaquée par les décrets de l'assemblée nationale, ou si elle n'en reçoit aucune atteinte ; mais seulement de vous instruire des décisions des évêques à cet égard, & de les faire connoître à vos paroissiens ; tous ces principes, dis-je, sont articles fondamentaux & bien fondamentaux, puisque non-seulement l'écriture, & les peres en font mention ; mais que plusieurs conciles écuméniques les ont enseignés par des définitions claires, ou en ont constaté la certitude par leur conduite. Par exemple dans tous les conciles généraux, les évêques ont toujours agi comme seuls juges de la foi : ils n'ont fait que consulter les prêtres, ne leur permettant jamais de s'assimiler à eux dans cette fonction importante de fixer & d'assurer les dogmes de notre foi ; donc ils en sont réellement les seuls juges ; car, c'est un principe incontestable, que tout ce qui est prouvé avoir été fait par l'église, est prouvé par une conséquence nécessaire être une vérité à laquelle nous devons donner notre assentiment ; puisque l'église étant infaillible, tout ce qu'elle a fait, elle a pu & dû le faire.

Pour nous prouver que les vérités fondamentales de notre religion ont été respectées par l'assemblée nationale, vous nous invitez de prendre l'évangile, & d'un air triomphant vous vous donnez gain de cause. Vous nous répetez ces paroles, *tolle lege* ; comme un argument péremptoire & auquel il n'y a rien à répondre. Et quoi ! quand même il seroit vrai que nous ne trouvassions point dans l'évangile de quoi détruire vos erreurs, ne nous resteroit-il pas la tradition pour

vous combattre ? Dans vos creufes rêveries & dans votre délire inconcevable, vous furpaffez en audace les novateurs impies du feizieme fiecle. Ils reconnoiffoient du moins la tradition des quatre premiers fiecles. Pour vous, vous nous l'efcamotez toute entiere d'un feul trait. *St. Auguftin*, du moins, mériteroit que vous lui fiffiez grace : fi vous niez ces conféquences qui font effectivement un peu dures, convenez du moins que votre raifonnement n'a pas l'ombre du fens commun.

Vous nous dites *que c'eft une grande erreur, que de croire que l'on porte une grande atteinte à la difcipline eccléfiaftique* ; & pour appuyer cette affertion téméraire ; vous affirmez *que les regles de la difcipline ceffent d'obliger, dès que les befoins extrêmes d'une nation l'exigent* ..... ne voyez-vous pas que ce font deux queftions féparées ; & qu'on ne peut point prouver l'une par l'autre ! examinons-les féparément. Nier effrontement que la difcipline eccléfiaftique reçoive la moindre atteinte ; tandis que par le fait elle eft toute bouleverfée par les décrets de l'affemblée nationale ; c'eft nier une chofe fi évidente même pour les fimples, que ce feroit perdre le temps que de m'amufer à vous répondre férieufement ; à moins d'être pyrhonien très-décidé, on ne peut pas avoir un pareil doute. Si le civifme dont vous faites profeffion ; a infufé dans votre cerveau les principes ridicules du pyrhonifme, à la place de ceux qui vous dirigeoient autrefois, & qui vous attiroient la confiance publique, je ne ferai point furpris que vous doutiez bientôt de votre propre exiftence ; & dans cette fuppofition, une correction manuelle, adminiftrée par un bras vigoureux, eft le feul remede propre à opérer votre guérifon. Paffons donc à la feconde

queſtion : les regles de la diſcipline eccléſiaſtique ceſſent-elles d'obliger dès que les beſoins extrêmes d'une nation l'exigent ? Oui mon cher confrere. Ainſi, ſi vous êties en Angleterre, vous pourriez, en sûreté de conſcience, quitter à l'autel toute marque diſtinctive de votre état, & vous affeubler d'un habit écarlate & d'une épée, pour éviter d'être inquiété & d'être puni par le gouvernement. Mais remarquez bien, que dans ces cas urgens, les regles de la diſcipline ne ſont pas proprement abrogées, mais ſeulement ſuſpendues ; de telle ſorte que la perſécution venant à ceſſer, elles auroient la même force obligatoire qu'auparavant, & ſans qu'elles euſſent beſoin d'une nouvelle publication. En un mot, ce n'eſt pas l'autorité temporelle, qui par ſa puiſſance diſpenſe de l'accompliſſement de ces regles ſaintes ; mais l'égliſe elle-même qui ne veut pas expoſer ſes enfans à de ſi grands maux pour des objets de pure diſcipline. Au reſte, je vous ai déjà prouvé que le dogme étoit auſſi attaqué par le décret ſur la conſtituiton du clergé ; donc il n'y a aucune analogie entre deux points très-diſtincts, & votre maniere de raiſonner eſt fauſſe & abſurde.

L'exemple que donna l'égliſe d'Afrique du temps de St. Auguſtin, eſt clairement contre vous. C'étoient des évêques catholiques, qui pour ramener des évêques donatiſtes abdiquoient leurs ſiéges, & leur cédoient leurs chaires apoſtoliques ; c'eſt-à-dire, qu'en plein concile ils relevoient de toutes les cenſures encourues, des freres qui s'étoient laiſſés entraîner dans le ſchiſme & dans l'erreur, & qui revenoient ſincerement à l'unité catholique ; c'eſt-à-dire, qu'ils leur conféroient, au nom de Jeſus-Chriſt, cette miſſion divine néceſſaire pour gouverner ſon héritage. La puiſſance

civile, loin d'avoir les prétentions de l'aſſemblée nationale, qui veut s'ingérer dans des fonctions purement ſpirituelles, jouoit un rôle entiérement paſſif dans cette grande affaire, à jamais mémorable par le généreux déſintéreſſement, dont Auguſtin & ſes collégues donnerent l'exemple à l'univers chrétien.

Vous nous parlez du traité de Weſtphalie, qui regle que le ſiège d'Oſnabruk ſera poſſédé alternativement par un évêque catholique & par un évêque proteſtant. Puiſque vous êtes ſi verſé dans la ſcience diplomatique, vous auriez dû ajouter, que lors du regne de l'évêque proteſtant, le Pape pourvoit au gouvernement de l'égliſe catholique d'Oſnabruk, en nommant un vicaire apoſtolique, qui la régit pendant la vacance. Je ne vois pas que par cet arrangement la puiſſance civile confère la miſſion à Oſnabruk; & c'eſt pourtant ce qu'il faudroit pour prouver votre thèſe.

Henri IV, par ſon édit de Nantes, accorde aux prétendus réformés le libre exercice de leur religion; mais il ne prétend nullement conférer la miſſion, au nom de Jéſus-Chriſt, à des paſteurs catholiques. Cet exemple inoui étoit réſervé aux légiſlateurs de la nation françaiſe.

Vous avez mal lu, monſieur Durand, les fameux théologiens, & ſur-tout Ellies-Dupin. Ils traitent tous de ſchiſmatique un curé qui ſe ſépare de ſon évêque & de la majeure partie de ſon clergé, ne fût-ce que pour un objet de pure diſcipline. Il ſemble que vous ſuppoſiez que pour être ſchiſmatique, il faut ſoutenir une opinion erronée ſur le dogme. On eſt alors, non-ſeulement ſchiſmatique, mais hérétique. En un mot, un curé eſt réellement ſchiſmatique, toutes les fois que ſans motif légitime, il ſe ſépare de ſon évêque, ſa foi d'ailleurs fût-elle pure. La vôtre

malheureusement ne l'est pas ; vous êtes donc, en même-temps, schismatique & hérétique ; vous prêchez réellement un autre Jésus-Christ que celui que vous prêchiez autrefois. Et les fidèles dont vous étiez jadis le pasteur, ne peuvent communiquer avec vous *in divinis* sans être frappés d'anathême.

Les Ambroise, les Martin furent nommés par le peuple chrétien, un nombreux clergé présidant à leur élection, & non pas par des électeurs de département qui exerceroient dans cette occasion leur droit de citoyen actif, droit qu'un comédien, qu'un bourreau, qu'un protestant, qu'un juif, qu'un musulman peuvent exercer en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Les Ambroise & les Martin nommés par le clergé & par le peuple recevoient la mission de l'église. Aujourd'hui, contre la volonté de l'église, le peuple égaré menace d'instituer, de sa pleine puissance, les évêques & les curés, d'après les principes du trop fameux Richer.

Il feroit merveilleux que nos peres plongés dans les ténèbres du paganisme, qui mettoient à mort les prédicateurs de l'évangile, eussent nommé unanimément Saint-Paul de Narbonne, évêque de cette ville. La plume tombe des mains en relevant des contre-vérités aussi absurdes. Vous ne nierez point au moins que Saint-Paul n'eût reçu sa mission du pontife de Rome.

Saint-Louis a soutenu, avec fermeté, les droits de sa couronne, contre les entreprises des Papes, qui, malheureusement, dans des temps d'ignorance, ont abusé quelquefois de leur puissance spirituelle, pour commander, à leur gré, aux Rois & aux Nations dans des objets purement temporels. Mais jamais Saint-Louis n'a prétendu instituer & destituer des évêques sans l'interven-

tion de la puiſſance ſpirituelle. Il pouvoit être perſuadé que la nation françaiſe jouiſſoit du droit d'élire ſes évêques ; mais il ne croyoit nullement qu'elle eût celui de leur conférer la miſſion.

Vous nous citez un paſſage du concile de Calcedoine, qui ordonne, que dans les érections des évêchés ou des cures, on ſuivra les arrangemens indiqués par la puiſſance civile : donc cette puiſſance civile n'avoit pas le droit de faire ces érections, puiſqu'un concile y procédoit. Donc l'aſſemblée nationale auroit dû propoſer à l'égliſe gallicane ſes vues de réforme ſur tout ce qui eſt ſpirituel ; & les évêques ſe ſeroient empreſſés de ſeconder ſon zele pour l'extirpation des abus & le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline. Je conviens avec vous que le nombre des ſièges épiſcopaux peut être augmenté ou diminué : mais je ſoutiens qu'il appartient à la ſeule puiſſance ſpirituelle de faire ces nouvelles créations, ou d'effectuer ces ſuppreſſions : en nous citant ce canon du concile de Calcedoine, vous auriez dû nous dire que dans le même canon les peres du concile, malgré le reſcrit de l'empereur, ordonnent à l'évêque de Tyr de ne point partager ſa juridiction avec l'évêque *Euſtate*, à qui le prince avoit prétendu conférer la juridiction de métropolitain ſur une partie de la province de Tyr.

Il faut avouer que pour un gaſcon, vos paradoxes ne ſont gueres ſpécieux ; & que vos ſophiſmes ſont bien peu éblouiſſans : je vous ai promis de ne pas vous ſuivre dans toutes vos fades & inſipides déclamations. Je ſerai fidele à ma parole. Tout ce que je vous ai dit, mon cher confrere, n'eſt que trop ſuffiſant pour redreſſer votre conſcience erronée. Je viens de vous tenir le langage de la vérité : obéiſſez, obéiſſez à ſon im-

pulsion irrésistible pour un cœur droit & honnête : vous êtes dans ce moment le lâche déserteur de notre sainte religion & l'opprobre de l'église de Narbonne, église si vénérable à tant de titres. Qu'un respect humain toujours déplacé ne consomme point votre aveuglement funeste : vous pouvez réparer vos torts ; vous pouvez encore revenir à l'unité catholique. N'oubliez point que l'archevêque de Cambrai, l'immortel Fénélon ne fut jamais si grand que lorsqu'il rétracta ses erreurs, & qu'il prononça lui-même sa propre condamnation. Imitez un si bel exemple. Puissé-je être l'instrument dont le Seigneur daignât se servir dans sa miséricorde, pour vous rappeler de vos égaremens, & être, à votre égard, le nouvel Ananie, qui ouvre vos yeux à la lumiere ! jamais mon cœur ne forma de vœu plus ardent & plus sincère. Que ne puis-je sur-tout faire sans cesse retentir à vos oreilles ces imprécations terribles ; malheur ! malheur aux pasteurs mercénaires, qui, semblables à des loups ravisseurs, portent la désolation & la mort dans le troupeau confié à leur vigilance, & entraînent dans le schisme & dans l'hérésie ceux qu'ils auroient dû conduire dans les tabernacles éternels !

P. S. Vous venez donc, monsieur, à ce que l'on vient de m'apprendre, de vous emparer de la juridiction du *futur évêque* de Narbonne, en qualité de son *futur premier vicaire*, & en vertu des ordres du procureur-syndic-général du département. C'est ainsi qu'une chûte en entraîne d'autres. Est-il possible qu'ayant quelques connoissances théologiques, vous ayez pu vous persuader avoir réellement cette juridiction ; & en faire des actes, en donnant des dispenses & en approuvant des prêtres ? qui vous l'a communiqué ? selon

vos principes consignés dans votre discours, & selon les principes de la constitution prétendue civile du clergé ; chaque évêque, chaque curé a reçu une juridiction illimitée ; mais ce sont deux espèces de juridiction *spécifiquement* différentes : la juridiction *épiscopale* est différente de la juridiction *curiale*, même d'après les *Camus*, *les Treillard*, *les Voidel*...... Donc lorsque vous avez été pourvu de votre cure, vous n'avez point reçu évidemment la juridiction que vous vous attribuez aujourd'hui. Donc pour être conséquent avec vous-même, vous serez forcé de convenir que vous vous ingérez à exercer la juridiction épiscopale, sans l'avoir reçu de personne ; ou ce qui est encore plus absurde, il vous faudra soutenir que M. *J. Fabre, procureur-syndic-général du département*, vous l'a communiquée en vertu de sa pleine & infaillible puissance. Choisissez de ces deux opinions : elles sont aussi révoltantes l'une que l'autre. Votre nouvelle théologie est encore plus surprenante que celle de l'assemblée nationale elle-même. Vous enchérissez encore en fanatisme & en irréligion sur Mirabeau, le vil assassin de nos rois, le monstre par excellence du dix-huitieme siecle, & l'horreur des générations futures.

FIN.